

AUTORISATION DE VOIRIE

ALIGNEMENTS – TRAVAUX DIVERS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

- **Vu** la demande en date du 3 mars 2023 par laquelle la **MJC, Bougez-vous la vie**, demande l'autorisation d'organiser l'animation « **Mai à Vélo** » place Gapiand sur la partie en stabilisé
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
- **Vu** l'avis technique du Directeur des Services Techniques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. – Le pétitionnaire est autorisé à organiser l'animation :

**Place Gapiand sur la partie en stabilisé
Le samedi 13 mai 2023 de 09h00 à 18h00**

Pendant toute la durée de l'installation la signalisation réglementaire sera mise en place de jour comme de nuit.

Sauf cas urgents, sur les voies à circulation particulièrement intense, les travaux ne pourront pas être entrepris les samedis et veilles de fêtes.

Toute négligence de la part du pétitionnaire donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 2. – Le pétitionnaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'administration ou des tiers de tous dommages ou accidents qui pourraient résulter du fait des installations.

ARTICLE 3. – La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'application des règlements municipaux sur la police de la circulation à l'intérieur des agglomérations.

ARTICLE 4. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. - Le pétitionnaire devra prendre toute mesure de sécurité pour assurer la sécurité des personnes. Elle devra également souscrire toute assurance réglementaire.

ARTICLE 6. – Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire et au Directeur des services techniques qui en assurera l'exécution.

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 mars 2023

**Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-
RAMBERT**

